Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

Avis de la mission régionale d'autorité environnementale sur les évolutions (modification n°1 et révision allégée n°1) du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Mézenc-Loire-Meygal (43)

Avis n° 2026-ARA-AUPP-1903-N-22057
2026-ARA-AUPP-1902-N-22034

Avis du 3 novembre 2026

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans ou programmes soumis à évaluation environnementale et les projets soumis à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable du plan ou programme ou du maître d'ouvrage du projet, de l'autorité décisionnaire et du public.

Pour la modification n°1 et révision allégée n°1du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Mézenc-Loire-Meygal (43), l'autorité environnementale désignée est la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Auvergne-Rhône-Alpes.

***

En application de la décision du 25 août 2026 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, cet avis a été délégué à madame Florence Castel, inspectrice générale, présidente de la MRAe d'Auvergne-Rhône-Alpes, qui atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

***

L'autorité environnementale a été saisie le 5 août 2026, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale concernant les deux procédures d'évolution. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé a été consultée le 25 août 2026 et a produit une contribution le 14 septembre 2026. A en outre été consultée la direction départementale des territoires du département de la Haute-Loire (43).

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, le présent avis est rendu, les recommandations sont portées en caractères italiques gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé que cet avis n'est ni favorable, ni défavorable, il ne porte pas sur l'opportunité du plan ou programme, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par la personne publique responsable de ce document et sur la prise en compte de l'environnement. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe et sur le portail de l'évaluation environnementale. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, il devra être inséré dans le dossier du plan ou programme soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aux termes de l'article R.104-39 du même code, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Synthèse de l’Avis

La communauté de communes Mézenc Loire Meygal regroupe 22 communes et environ 11 400 habitants, sur un territoire de moyenne montagne situé au sud-est de la Haute-Loire. Intégralement soumis aux dispositions de la loi dite Montagne, ce territoire présente un patrimoine naturel et paysager remarquable. Neuf communes appartiennent au parc naturel régional (PNR) des Monts d’Ardèche. Le territoire est couvert par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays du Velay et dispose d’un plan local d’urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 15 février 2024.

La communauté de communes a engagé simultanément une modification n° 1 et une révision allégée n° 1 de son PLUi afin de répondre aux évolutions des besoins du territoire et de favoriser certains projets locaux. Ces procédures prévoient notamment la création de six orientations d’aménagement et de programmation (OAP) pour densifier des secteurs déjà constructibles, l’identification de 85 bâtiments supplémentaires susceptibles de changer de destination, l’extension de 2,4 ha de la sur-trame permettant l’exploitation de la carrière de Peylenc à Saint-Pierre-Eynac, la création de deux secteurs de taille et de capacité d’accueil limitées (STECAL) touristiques à Moudeyres et au Monastier-sur-Gazeille, ainsi que des ajustements de zonage et des reclassements permettant des constructions agricoles.

À la suite des deux avis conformes rendus le 23 juin 2026 (n° 2026-ARA-AC-4245-N17262 et n° 2026-ARA-AC-4244-N17253), ces procédures font l’objet d’une évaluation environnementale commune, en vertu de la délibération du 30 juillet 2026, dela communauté de communes.

Pour l’Autorité environnementale, les principaux enjeux des évolutions du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), dans son contexte territorial, sont la consommation d’espaces et la préservation des sols, la biodiversité et les milieux naturels, la ressource en eau et l’assainissement, les nuisances ainsi que le paysage. L’évolution du climat doit être prise en compte, notamment pour apprécier la disponibilité durable de la ressource en eau.

Certaines conclusions d’incidences faibles ou nulles restent insuffisamment étayées : le maintien des surfaces globales des zones constructibles, la localisation en dent creuse ou le caractère léger des aménagements ne suffisent pas à établir l’absence d’effets sur les sols, les milieux naturels et la ressource en eau. L’analyse doit également être complétée par un examen proportionné des évolutions réglementaires, des emplacements réservés et des modifications d’OAP.

L’Autorité environnementale recommande en priorité :

- de justifier les périmètres des deux STECAL touristiques et d’encadrer, par des dispositions opposables propres à chaque site, les capacités d’accueil, les emprises et les hauteurs ainsi que la préservation des boisements et des sols, afin que les possibilités d’aménagement correspondent aux incidences effectivement évaluées ;
- de mobiliser les résultats disponibles des études engagées pour la carrière de Peylenc afin de justifier le périmètre ajouté à la sur-trame, notamment au regard de la protection du captage voisin, des enjeux écologiques, des perceptions paysagères et des nuisances, sans renvoyer entièrement cette justification à l’autorisation ultérieure du projet ;
- de démontrer l’adéquation des besoins supplémentaires en eau potable et en assainissement avec les capacités disponibles, en intégrant une hypothèse explicite de mobilisation des bâtiments susceptibles de changer de destination et les besoins touristiques de pointe ; si nécessaire, de prévoir un phasage adapté à la mise en service effective des équipements, notamment pour les secteurs desservis par la station d’épuration de Laschamp.

Elle recommande également de compléter les diagnostics écologiques sur les secteurs sensibles insuffisamment caractérisés, en priorité les deux STECAL, les extensions de Peylenc et le secteur destiné à la CUMA à Fay-sur-Lignon. L'évaluation des incidences Natura 2000 doit couvrir les secteurs situés dans les sites ou fonctionnellement liés à ceux-ci, y compris les effets indirects des rejets et de la fréquentation. Les mesures nécessaires doivent être traduites dans le règlement et les OAP.

Enfin, la justification des choix doit être complétée par l'examen de solutions de substitution raisonnables et de variantes de périmètre ou d'implantation, en ciblant les enjeux propres à chaque opération. Les compléments paysagers et le suivi environnemental doivent rester proportionnés, centrés sur les secteurs modifiés et permettre, si nécessaire, d'adapter les dispositions de protection.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé ci-après.

Sommaire

1. Contexte, présentation des évolutions du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Mézenc-Loire-Meygal (43).....6
1.1. Contexte des évolutions du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi).....6
1.2. Présentation des évolutions du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi).....7
1.2.1. La modification n°1.....7
1.2.2. La révision allégée n°1.....7
1.3. Principaux enjeux environnementaux des évolutions du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) dans son contexte territorial.....8

2. Prise en compte des principaux enjeux environnementaux retenus par l'Autorité environnementale.....8
2.1. Observations générales.....8
2.2. Articulation du projet d'évolutions du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) avec les documents supérieurs.....9
2.3. Options alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....9
2.4. État initial de l'environnement, incidences du projet sur l'environnement et mesures ERC 11
2.4.1. Consommation des espaces naturels ou forestiers :.....11
2.4.2. Milieux naturels et biodiversité :.....12
2.4.3. Ressource en eau, l'assainissement et les nuisances.....14
2.4.4. Paysage.....15
2.5. Dispositif de suivi des mesures et de leur efficacité.....16

Avis détaillé

Le présent avis porte sur l'évaluation environnementale des évolutions du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) (modification n°1 et révision allégée n°1) de la communauté de communes Mézenc-Loire-Meygal (43). Sont analysées à ce titre la qualité du rapport d'évaluation environnementale et la prise en compte des enjeux environnementaux par ces deux procédures d'évolution du PLUi.

L'Autorité environnementale a estimé utile, pour la bonne information du public et pour éclairer certaines de ses recommandations, de faire précéder ces deux analyses par une présentation du territoire et du contexte général d'élaboration de ces évolutions du PLUi : cette présentation est issue de l'ensemble des documents transmis à l'Autorité environnementale, qui seront soumis à l'enquête publique, et des renseignements recueillis. Un rappel du cadre procédural dans lequel s'inscrivent ces deux procédures est également fourni, toujours pour la complète information du public.

1. Contexte, présentation des évolutions du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Mézenc-Loire-Meygal (43)

1.1. Contexte des évolutions du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)

Le territoire de la communauté de communes Mézenc Loire Meygal, d'une superficie de 46 205,7 hectares (ha), compte environ 11 400 habitants répartis sur 22 communes (sept communes structurantes et 15 communes rurales). Situé au sud-est du département de la Haute-Loire en région Auvergne-Rhône-Alpes, ce territoire de moyenne montagne est marqué par un patrimoine naturel et paysager remarquable (massif du Mézenc, sucs du Meygal, gorges de la Loire). L'intégralité des communes du territoire est soumise aux dispositions de la loi dite Montagne[1], neuf communes sont incluses dans le périmètre du parc naturel régional (PNR) des Monts d'Ardèche, et le territoire est couvert par le SCoT du Pays du Velay, ainsi que par les schémas d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) Loire Amont et Lignon du Velay. La communauté de communes est dotée d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé par délibération du conseil communautaire du 15 février 2024**.** Afin de répondre aux évolutions des besoins du territoire et de favoriser des projets locaux, l'intercommunalité a décidé d'engager simultanément deux procédures d'évolution de son PLUi par délibération du conseil communautaire du 11 décembre 2025 :

- une procédure de modification n°1
- une procédure de révision allégée n°1

Le 23 avril 2026, la communauté de communes a saisi la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes au titre de l'examen au cas par cas pour ces deux procédures d'évolution. Les avis conformes rendus le 23 juin 2026 (n°2026-ARA-AC-4245-N17262 concernant la modification n°1 et n° 2026-ARA-AC-4244-N17253 concernant la révision allégée n°1) avaient en effet requis la réalisation d'une évaluation environnementale proportionnée aux enjeux pour chacune des deux procédures. Par délibération du 30 juillet 2026, le conseil communau-

1 Loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne

taire a engagé une évaluation environnementale conjointe et unifiée portant simultanément sur les deux procédures d'évolution.

1.2. Présentation des évolutions du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)

L'ensemble des évolutions portées par les deux procédures vise à ajuster les règlements écrits et graphiques sans remettre en question le projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

1.2.1. La modification n°1

La procédure de modification n°1 porte sur 14 points de modification répartis sur les deux plans de secteur A et B, notamment :

- l'identification de 85 bâtiments supplémentaires en zones agricoles (A) et naturelles (N) susceptibles de changer de destination ;
- l'ajustement du règlement écrit, notamment pour favoriser la qualité architecturale et autoriser sous conditions des résidences démontables ;
- la création de six nouvelles orientations d'aménagement et de programmation (OAP) pour densifier des « dents creuses » au sein du tissu urbain (secteur A du règlement graphique)[2] et la modification des principes d'aménagement, l'ajustement des périmètres de certaines OAP existantes ;
- la mise à jour et la création d'emplacements réservés pour des projets de voirie, parkings ou équipements publics sur plusieurs communes (Laussonne, Monastier-sur-Gazeille, Fay-sur-Lignon, Goudet, Salettes, Saint-Martin-de-Fugères) ;
- des modifications des règlements graphiques, notamment pour permettre l'extension de la carrière de Peylenc à Saint-Pierre-Eynac[3], par l'agrandissement de la sur-trame « carrière » identifiant le secteur protégé en raison de la richesse du sol et du sous-sol sur 2,4 ha.

1.2.2. La révision allégée n°1

La révision allégée n°1 a pour objet la réduction de zones agricoles (A) ou naturelles (N) de 3,2 ha (soit 0,07 ‰ du territoire intercommunal, ce qui est en-deçà du seuil réglementaire de 1 ‰ et 5 ha). Ses interventions se structurent autour de trois axes principaux :

- la création de deux secteurs de taille et de capacité d'accueil limitée (STECAL) à vocation touristique (zone Nt) sur une surface totale de 2,22 ha, pour accueillir cinq éco-lodges au lieu-dit « Tenson » (Moudeyres) et deux chalets en bois (fustes) au lieu-dit « Les Inclavades » (Le Monastier-sur-Gazeille) ;
- le reclassement de parcelles des zones N ou agricole non constructible (Anc) en zone agricole (A) pour permettre des constructions agricoles (bâtiment d'élevage à La Tuilerie, extension au Mont, bâtiment de CUMA à Fay-sur-Lignon) ;
- l'ajustement ponctuel dans certains villages, des contours de zones urbaines ou à urbaniser (Fay-sur-Lignon, Queyrières, Salettes, Saint-Martin-de-Fugères), compensé par le déclassement d'autres emprises constructibles.

2 Laussonne : création de l'OAP « Les Tortes – route du Fraisse », Saint-Pierre-Eynac : création de l'OAP « Aupinhac - espace du bois-joli », Saint-Pierre-Eynac : création de l'OAP « Aupinhac – route du Panorama », Saint-Pierre-Eynac : création de l'OAP « secteur RN88 - Cellier », Saint-Pierre-Eynac : création de l'OAP « secteur RN88 – La Vigne », Saint-Pierre-Eynac : création de l'OAP « Montoing ».

3 L'extension du secteur protégé s'effectue sur deux emprises (2,4 ha au total) : les parcelles D393, 394,395, 396, 397 vers le Nord, soit une surface supplémentaire de 8972 m² ainsi que les parcelles D431, 432, 433, 434, 435 vers le Sud-Est, soit une surface supplémentaire de 15 407 m². Cette extension portera le périmètre d'exploitation total à 10,83 ha soit une augmentation de la superficie de 29%.

1.3. Principaux enjeux environnementaux des évolutions du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) dans son contexte territorial

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux des évolutions du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) dans son contexte territorial, sont :

- la consommation d'espaces ;
- la biodiversité, dans le contexte de son effondrement, et les milieux naturels ;
- la ressource en eau et l'assainissement ;
- les nuisances ;
- le paysage.

L'Autorité environnementale souligne également que, de manière générale et préalable, la compatibilité du projet avec les évolutions du climat est une préoccupation impérative.

2. Prise en compte des principaux enjeux environnementaux retenus par l'Autorité environnementale

2.1. Observations générales

Le PLUi de la communauté de communes Mézenc Loire Meygal ayant déjà fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de son élaboration (avis n°2023-ARA-AUPP-1260, délibéré le 23 mai 2023) et de son approbation le 15 février 2024, le rapport présenté s'appuie sur ce socle. Il actualise et cible l'état initial et l'analyse des incidences sur les secteurs directement concernés par les évolutions projetées :

- les six nouvelles orientations d'aménagement et de programmation (OAP) pour la densification de dents creuses sur Saint-Pierre-Eynac et Laussonne ;
- l'élargissement de la sur-trame « carrière » (+2,4 ha) sur le site de Peylenc à Saint-Pierre-Eynac ;
- l'identification de 85 bâtiments agricoles supplémentaires susceptibles de changer de destination ;
- la création de deux STECAL touristiques (zone Nt) à Moudeyres (écolodges) et au Monastier-sur-Gazeille (chalets en fuste) ;
- les reclassements en zone agricole (A) pour des bâtiments d'élevage ou de coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) et les ajustements de périmètres constructibles dans plusieurs villages.

Le dossier comporte les pièces réglementaires requises et s'appuie sur une cartographie détaillée, des extraits de zonage et des illustrations aériennes. Un résumé non technique (RNT) est intégré en partie 7 de l'évaluation environnementale (pages 118 à 127).

2.2. Articulation du projet d'évolutions du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) avec les documents supérieurs

L'articulation des procédures de modification n°1 et de révision allégée n°1 avec les documents de planification stratégiques et sectoriels d'ordre supérieur est abordée au sein du chapitre 2 de l'évaluation environnementale. Le dossier analyse notamment la compatibilité des évolutions proposées avec le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Auvergne-Rhône-Alpes, le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays du Velay, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2022-2027, le SAGE Loire Amont, le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) Lignon du Velay, la charte du parc naturel régional (PNR) des Monts d'Ardèche (2013-2029) et le schéma régional des carrières (SRC) Auvergne-Rhône-Alpes.

Le dossier présente des tableaux de synthèse de l'articulation avec l'ensemble de ces documents de planification et développe notamment certains éléments relatifs au SCoT du Pays du Velay, à la charte du PNR et au schéma régional des carrières. Il explicite moins précisément la cohérence des dispositions retenues avec les orientations relatives à la préservation fonctionnelle des continuités écologiques de la trame verte et bleue (TVB), alors que plusieurs secteurs d'OAP à Saint-Pierre-Eynac et Laussonne ainsi que le STECAL de Moudeyres intersectent des réservoirs de biodiversité (ZNIEFF) ou des espaces perméables de la TVB du SRADDET.

Concernant la compatibilité du projet avec le SCoT du Pays du Velay et le SRADDET, le dossier estime qu'il répond aux orientations de sobriété foncière et de confortement des bourgs (Ambition 4 du SCoT) en favorisant la densification des « dents creuses » au sein du tissu bâti existant (création de 6 OAP à Saint-Pierre-Eynac et Laussonne) et en réalisant des ajustements de périmètres urbanisables à enveloppe foncière constante par des redécoupages compensatoires dans cinq communes rurales (révision allégée n°1). De même, la création des deux STECAL à vocation touristique à Moudeyres (écolodges) et au Monastier-sur-Gazeille (chalets en fuste) s'inscrit dans les objectifs de valorisation écotouristique de la charte du PNR des Monts d'Ardèche, tandis que l'extension de la sur-trame « carrière » de Peylenc (+2,4 ha à Saint-Pierre-Eynac) répond aux orientations du SRC pour l'approvisionnement local en matériaux du BTP.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de l'articulation des évolutions du PLUi proposées avec les documents de planification, en particulier celles relatives aux continuités écologiques de la trame verte et bleue (TVB).

2.3. Options alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

La justification des choix retenus pour les évolutions du PLUi de la communauté de communes Mézenc Loire Meygal repose sur des objectifs de développement économique, touristique, agricole et d'ajustement réglementaire local. Pour la modification n°1, la création des six orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sur Saint-Pierre-Eynac (cinq secteurs) et Laussonne (un secteur) est justifiée par la volonté de densifier le tissu urbain existant en mobilisant des « dents creuses », évitant ainsi l'extension de l'urbanisation sur des espaces agricoles ou naturels périphériques. L'identification de 85 bâtiments agricoles supplémentaires susceptibles de changer de destination est motivée par la préservation du patrimoine bâti rural, sous réserve de la faisabilité de raccordement aux réseaux et de l'absence de conflit avec les activités agricoles en place. Enfin, l'agrandissement de la sur-trame « carrière » de Peylenc (+2,4 ha à Saint-Pierre-Eynac, por-

tant le périmètre global à 10,83 ha) est soutenu par la présence d'un gisement basaltique exploitable et les besoins d'approvisionnement en matériaux du secteur du BTP.

S'agissant de la révision allégée n°1, la création de deux STECAL à vocation touristique à Moudeyres (17 203 m² au lieu-dit « Tenson ») et au Monastier-sur-Gazeille (4 959 m² au lieu-dit « Les Inclavades ») est justifiée par le développement d'une offre d'hébergements écotouristiques légers et réversibles (écolodges, chalets en bois) intégrés en milieu forestier. Les reclassements en zone agricole (A) à Le Monastier-sur-Gazeille et Fay-sur-Lignon répondent à des besoins d'équipements agricoles avérés (bâtiments d'élevage pour un jeune agriculteur et bâtiment de CUMA). De plus, les ajustements de périmètres constructibles dans cinq communes rurales sont justifiés par une meilleure adéquation avec la réalité des tènements bâtis, réalisés à enveloppe foncière urbanisable constante grâce à des déclassements compensatoires (-579 m²).

Cependant, l'évaluation environnementale n'analyse pas formellement de sites d'implantation alternatifs ni de variantes d'aménagement à l'échelle du territoire intercommunal. S'agissant des deux STECAL touristiques, si le dossier met en avant le parti pris d'aménagements légers sans imperméabilisation massive, il ne compare pas la localisation retenue avec d'autres secteurs situés en dehors des ZNIEFF[4] de type 2 ou des corridors écologiques de la TVB du SRADDET. Pour l'extension de la carrière de Peylenc (+2,4 ha), le dossier n'étudie pas de périmètres alternatifs ou de variantes d'exploitation permettant d'accroître les distances de sécurité vis-à-vis des périmètres de protection de captages d'eau potable et des zones naturelles contiguës. Enfin, le dossier compare les secteurs déclassés et reclassés au moyen de tableaux thématiques. Toutefois, pour les milieux naturels, ces comparaisons reposent principalement sur les zonages de protection et d'inventaire, sans caractériser suffisamment les habitats et les fonctionnalités écologiques des parcelles concernées.

L'Autorité environnementale recommande de compléter la justification des choix retenus par une comparaison environnementale proportionnée des solutions de substitution raisonnables, notamment :

- ***pour les deux STECAL à vocation touristique (Moudeyres et Le Monastier-sur-Gazeille), de comparer les variantes raisonnablement envisageables de localisation, de périmètre et d'implantation, en privilégiant l'évitement des habitats et fonctionnalités écologiques les plus sensibles et en tenant compte du lien avec les activités existantes ;***
- ***pour l'extension de la sur-trame « carrière » de Peylenc (+2,4 ha), d'expliciter les variantes de périmètre examinées, y compris l'abandon de l'extension sur la parcelle D416, et de justifier le périmètre retenu au regard des enjeux écologiques, paysagers et de protection de la ressource en eau ;***
- ***pour les interversions de secteurs constructibles, de compléter les comparaisons déjà présentées en ciblant les habitats et fonctionnalités écologiques susceptibles d'être affectés (qualité des sols, valeur agro-écologique, ouvertures paysagères), notamment à Salettes et aux Salles à Saint-Martin-de-Fugères, et d'adapter si nécessaire les périmètres ou les dispositions de protection.***

4 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

2.4. État initial de l'environnement, incidences du projet sur l'environnement et mesures ERC

2.4.1. Consommation des espaces naturels ou forestiers :

- **Le projet de modification n°1** ne prévoit aucune création nette de zones urbaines (U), la superficie globale de ces zones de 1 021,1 ha étant maintenue sur l'ensemble du territoire intercommunal. Il procède au reclassement ponctuel d'espaces au sein des zones U et à la réduction de 475 m² de la zone 1AUc au bourg des Estables, réintégrée en zone agricole (A). Afin d'optimiser le foncier au sein du tissu bâti existant, la procédure crée six nouvelles orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sur le secteur A (cinq à Saint-Pierre-Eynac et une à Laussonne), couvrant des superficies de 2 300 m² à 7 107 m² destinées à densifier des « dents creuses » pavillonnaires.

  En outre, la modification identifie 85 bâtiments agricoles supplémentaires susceptibles de changer de destination et étend la sur-trame « carrière » de Peylenc à Saint-Pierre-Eynac de 2,4 ha (portant le périmètre d'exploitation à 10,83 ha). L'évaluation environnementale considère que l'impact de la modification n°1 sur la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) est « nul » au motif qu'elle ne génère pas de nouvelles ouvertures à l'urbanisation. Toutefois, l'Autorité environnementale relève que la densité moyenne visée par les nouvelles OAP (de 9 à 12 logements par hectare) se situe dans la fourchette basse par rapport aux objectifs de sobriété foncière du SCoT du Pays du Velay. De plus, l'extension de la sur-trame de carrière sur 2,4 ha, bien que non comptabilisée comme extension urbaine, affecte directement des espaces naturels et agricoles.

L'Autorité environnementale recommande de caractériser l'occupation actuelle des deux emprises ajoutées à la sur-trame carrière de Peylenc (+2,4 ha) et d'évaluer les surfaces susceptibles d'être défrichées, décapées ou durablement transformées, indépendamment de leur traitement dans les bilans de consommation d'ENAF.

- **Le projet de révision allégée n°1** réduit les zones agricoles (A) et naturelles (N) sur une emprise globale de 3,2 ha (soit 0,07 ‰ du territoire intercommunal). Cette évolution est principalement motivée par la création de deux STECAL à vocation touristique (zone Nt) totalisant 2,22 ha : le secteur de Tenson à Moudeyres (17 203 m² pour l'implantation de cinq écolodges) et le secteur des Inclavades au Monastier-sur-Gazeille (4 959 m² pour des chalets en fuste). Elle intègre également la création d'une zone Uh au Château de l'Herm (0,97 ha) pour délimiter un hameau existant, ainsi que le reclassement de 3,30 ha de zones N ou Anc en zone agricole (A) constructible pour des bâtiments d'élevage (La Tuilerie et Au Mont au Monastier-sur-Gazeille) et un bâtiment de CUMA (Fay-sur-Lignon). Les ajustements de périmètres constructibles opérés dans cinq communes rurales se traduisent par une légère réduction nette du potentiel foncier urbanisable (-579 m²), portant l'accroissement global du potentiel foncier urbanisable à +2,16 ha à l'échelle intercommunale. Le rapport conclut que l'impact sur la consommation d'espace est faible en rappelant que la consommation récente de l'intercommunalité (15,6 ha entre 2021 et 2023, soit 5,2 ha/an) respecte la trajectoire de réduction de 50 % fixée par la loi dite Climat et Résilience[5] (plafond de 61,5 ha sur 2021-2030, soit 6,15 ha/an). Néanmoins, le dossier ne justifie pas le dimensionnement important du STECAL Nt de Moudeyres (1,72 ha) au regard de l'emprise physique très réduite des cinq écolodges projetés et de leurs accès. L'évaluation repose sur les caractéris-

5 Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

tiques annoncées des deux projets, sans établir suffisamment que les dispositions opposables limitent les possibilités d'aménagement à celles effectivement évaluées. Enfin, le rapport affirme que le reclassement de 3,3 ha en zone agricole a un impact nul au motif que les constructions agricoles ne sont pas comptabilisées dans l'artificialisation, alors que le règlement écrit de la zone A autorise des constructions et extensions sans plafonnement d'emprise au sol, créant un risque d'artificialisation pérenne.

L'Autorité environnementale recommande de :

- ***justifier la superficie rendue constructible pour chacun des trois projets agricoles au regard des besoins de l'exploitation ou de la CUMA et des possibilités d'implantation de proximité ; préciser les emprises prévisibles des bâtiments, accès et plateformes, ainsi que les mesures de préservation des sols et des secteurs sensibles ;***
- ***présenter une comparaison environnementale détaillée des parcelles échangées lors des interversions de zonage dans les villages, afin de démontrer l'absence de perte de valeur écologique ;***
- ***justifier les périmètres des deux STECAL et encadrer les possibilités de construction par des dispositions propres à chaque site, concernant notamment les capacités d'accueil, les emprises et les hauteurs, ainsi que la préservation des boisements et des sols, en cohérence avec les incidences évaluées.***

2.4.2. Milieux naturels et biodiversité :

Le territoire de la communauté de communes Mézenc Loire Meygal se caractérise par un patrimoine naturel particulièrement riche, marqué par la présence de cinq sites Natura 2000[6], 34 ZNIEFF[7] de type I et II, sept espaces naturels sensibles (ENS), trois sites du conservatoire d'espaces naturels (CEN) Auvergne, la couverture partielle par la charte du parc naturel régional (PNR) des Monts d'Ardèche[8], ainsi que de nombreux réservoirs de biodiversité et corridors écologiques de la Trame Verte et Bleue identifiés par le SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes.

S'agissant des évolutions du PLUi, plusieurs secteurs objets des deux procédures d'évolution interceptent directement ou jouxtent des zonages environnementaux à forts enjeux :

- Dans le cadre de **la révision allégée n°1** :

Le projet de STECAL Nt de Tenson à Moudeyres (1,72 ha) est implanté en milieu forestier au sein de la ZNIEFF de type 2 « Mézenc-Meygal », dans les espaces perméables de biodiversité terrestre de la TVB du SRADDET et à proximité immédiate (environ 200 m) du site Natura 2000 « Gorges de la Loire et affluents partie sud ». En outre, le projet de STECAL Nt des Inclavades au Monastier-sur-Gazeille (0,5 ha) prend place au cœur de la ZNIEFF de type 1 « Vallées de la Gazeille et ruisseau de Mézard » (réservoir de biodiversité de la TVB) et à 200 m du site Natura 2000

6 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). Les sites Natura 2000 présents sur le territoire sont : ZSC Gorges de la Loire, ZSC Sucs du Velay – Meygal, ZSC Sucs de Breysse, ZSC Haute vallée du Lignon, ZPS Gorges de la Loire.

7 Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I (secteurs de grand intérêt biologique ou écologique) et les ZNIEFF de type II (grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes).

8 le Monastier-sur-Gazeille, Laussonne, Présailles, Freycenet-la-Cuche, Freycenet-la-Tour, Les Estables, Moudeyres, Fay-sur-Lignon et Chaudeyrolles.

« Gorges de la Loire et affluents partie sud ». Par ailleurs, le reclassement en zone Agricole (A) à Fay-sur-Lignon (0,75 ha) pour un bâtiment de CUMA s'inscrit intégralement au sein du site Natura 2000 « Haute vallée du Lignon » et de la ZNIEFF de type 2 « Mézenc-Meygal ».

- Dans le cadre de **la modification n°1 :**

L'élargissement de la sur-trame « carrière » de Peylenc à Saint-Pierre-Eynac (+2,4 ha) se situe dans la ZNIEFF de type 2 « Bassin du Puy-Emblavez » et à l'intérieur de corridors écologiques du SRADDET. Les six nouvelles OAP à Saint-Pierre-Eynac (5 secteurs) et Laussonne (1 secteur) interceptent la ZNIEFF de type 2 « Bassin du Puy-Emblavez », la ZNIEFF de type 1 « Goudifou, Chevalier-Haut, Le Triadour et Pradeaux » ainsi que des corridors et espaces perméables de la TVB, l'OAP de Laussonne se situant en outre à 100 m du site Natura 2000 ZSC « Gorges de la Loire et affluents partie sud ». En parallèle, l'identification de 85 bâtiments agricoles supplémentaires susceptibles de changer de destination peut concerner des édifices isolés situés en Natura 2000, ZNIEFF ou en espaces naturels sensibles.

L'évaluation environnementale conclut à des incidences « faibles » à « modérées » sur les milieux naturels au motif du caractère modéré, léger ou contigu au tissu bâti des aménagements projetés. Le dossier ne précise pas clairement si des inventaires faune-flore-habitats de terrain ont été conduits sur l'ensemble des emprises directement affectées alors qu'ils sont nécessaires pour qualifier finement les enjeux au regard de la sensibilité du secteur tels que mentionné dans les avis conformes rendus le 23 juin 2026 (n° 2026-ARA-AC-4245 et 4244). En particulier, pour l'extension de la carrière de Peylenc, le rapport indique que des études écologiques 4 saisons ont été engagées par l'exploitant depuis 2024, mais reconnaît que ces études n'ont pas été fournies dans le dossier joint à l'évaluation environnementale.

De plus, l'analyse des impacts indirects liés aux rejets d'assainissement autonome ou collectif sur les cours d'eau supports de sites Natura 2000 (la Laussonne, la Gazeille, le Lignon, le ruisseau de la Mine) et sur les zones humides périphériques mériterait d'être mieux étayée.

L'Autorité environnementale recommande de :

- ***préciser les investigations de terrain déjà réalisées, leurs dates et leurs limites ; compléter les diagnostics sur les secteurs où les enjeux et les incidences sont insuffisamment caractérisés, en priorité les deux STECAL de Moudeyres et du Monastier-sur-Gazeille, l'extension de la carrière de Peylenc, les nouvelles OAP et le secteur reclassé en zone A à Fay-sur-Lignon ;* adapter les investigations aux habitats et espèces potentiellement présents et vérifier la présence de zones humides lorsque les caractéristiques du site le justifient ;**
- ***compléter l'évaluation des incidences Natura 2000 pour les secteurs situés dans les sites ou fonctionnellement liés à ceux-ci, notamment la CUMA de Fay-sur-Lignon, les évolutions de Salettes et de Saint-Martin-de-Fugères, dont la parcelle E1513, et les deux STECAL ; examiner les effets sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation des sites, y compris les effets indirects des rejets et de la fréquentation ;***
- ***traduire les mesures d'évitement et de réduction (ERC) dans le règlement écrit et les OAP de façon opérationnelle.***

2.4.3. Ressource en eau, l’assainissement et les nuisances

Le territoire intercommunal occupe une position stratégique en tête de bassin versant de la Loire et dispose d'un réseau hydrographique dense structuré par plusieurs cours d'eau principaux (la Loire, la Sumène, la Gagne, la Laussonne, la Gazeille, le Lignon-du-Velay). Les cinq nouvelles orientations d’aménagement et de programmation (OAP) de Saint-Pierre-Eynac s'inscrivent dans le bassin versant de la Sumène et à proximité de la Gagne, tandis que l'OAP de Laussonne dépend du bassin de la Laussonne. S'agissant des projets de la révision allégée n°1, le STECAL Nt de Moudeyres (lieu-dit Tenson) prend place à quelques dizaines de mètres du ruisseau de la Mine (affluent direct de la Gazeille), et le STECAL Nt du Monastier-sur-Gazeille (lieu-dit Les Inclavades) s'implante dans le bassin versant de la Gazeille, à environ 250 m du cours d'eau.

L’adduction en eau potable (AEP) des secteurs concernés est majoritairement assurée par le syndicat de gestion des eaux du Velay (SGEV), avec une eau présentant une très bonne conformité sanitaire (94 à 97 % en microbiologie et 100 % en physico-chimie). Le territoire compte environ 60 captages protégés par déclaration d’utilité publique (DUP). La création des six OAP impliquera une augmentation des besoins en eau potable quantifiée à environ 2 500 m³/an à Saint-Pierre-Eynac (20 logements, pour environ 50 habitants) et 700 m³/an à Laussonne (six logements, pour environ 15 habitants) sur la base d'un ratio de 150 L/habitant/jour. Pour les deux STECAL touristiques, la desserte est prévue par l'exploitation de sources privées et la récupération d'eaux pluviales, avec une possibilité de raccordement au réseau public d’AEP (via la D500 à Moudeyres et une extension de 500 m au Monastier). Toutefois, concernant l'extension de la sur-trame « carrière » de Peylenc à Saint-Pierre-Eynac (+2,4 ha), le périmètre jouxte directement le périmètre de protection immédiate (PPI) et le périmètre de protection rapprochée (PPR) d'un captage d'eau potable communal, ce qui impose des garanties hydrogéologiques bien que l'extension soit située hors du périmètre réglementé.

Concernant **l’assainissement**, les secteurs d'OAP sont desservis par les réseaux collectifs gérés par le SGEV. À Laussonne, la station d'épuration (STEP) du bourg (1 400 EH) présente une capacité suffisante. À Saint-Pierre-Eynac, les effluents seront acheminés vers la STEP de Laschamp, dont la réhabilitation est programmée à l’horizon 2027 pour porter sa capacité à 300 EH. Toutefois, le dossier ne fournit pas de bilan hydraulique et sanitaire chiffré démontrant la capacité résiduelle épuratoire de cette STEP pour traiter les charges supplémentaires avant l'achèvement des travaux. Les deux STECAL touristiques ne sont pas raccordables au réseau collectif : ils prévoient des systèmes d'assainissement autonome adaptés (combinaison de toilettes sèches et filtres compacts / phyto-épuration pour 20 EH au total à Moudeyres, et phyto-épuration ou tranchées d'infiltration au Monastier). Pour les 85 bâtiments agricoles supplémentaires proposés au changement de destination, situés en zone non collective, la conformité de l'assainissement individuel sera attestée par le service public d’assainissement non collectif (SPANC) compétent au stade du permis de construire.

L’Autorité environnementale recommande :

- ***d’établir, avec les gestionnaires concernés, un bilan proportionné des besoins supplémentaires en eau potable et des capacités disponibles, notamment en période d’étiage et de pointe touristique, en intégrant une hypothèse explicite de mobilisation des 85 bâtiments susceptibles de changer de destination ;***
- ***de préciser les solutions d’alimentation en eau et d’assainissement des deux STECAL, leur faisabilité et leur cohérence avec le règlement, ainsi que les garanties de préservation des milieux récepteurs ;***

- ***de justifier la capacité des systèmes de collecte et de traitement desservant les nouvelles OAP et, si elle est insuffisante, de prévoir dans les pièces opposables un phasage adapté à la mise en service effective des équipements nécessaires.***

Enfin, s'agissant des nuisances, l'agrandissement de la carrière de Peylenc (+2,4 ha, soit une augmentation de 29 % portant l'emprise totale à 10,83 ha) engendre des risques de nuisances sonores, de poussières, de vibrations (tirs de mine) et de trafic d'engins et de véhicules pour les hameaux riverains, nécessitant la réalisation d'une étude d'impact actualisée dans le cadre de la procédure ICPE.

L'Autorité environnementale recommande de verser au dossier les résultats disponibles des études engagées pour Peylenc, notamment sur les relations hydrogéologiques avec le captage voisin, sur les incidences sur les milieux naturels, le paysage et la qualité de vie des habitants des hameaux voisins dans la mesure nécessaire pour justifier le périmètre ajouté à la sur-trame carrière et définir les mesures relevant du PLUi, sans renvoyer entièrement cette justification à l'autorisation ultérieure du projet.

2.4.4. Paysage

Le territoire de la communauté de communes Mézenc Loire Meygal est caractérisé par des paysages d'une grande qualité et par un patrimoine naturel et bâti remarquable. Il est marqué par les reliefs volcaniques emblématiques du Meygal (sucs, dômes, coulées basaltiques) et du plateau du Mézenc, la présence du site classé du Massif du Mézenc et de quatre sites inscrits, de 33 monuments historiques, le classement de neuf communes au sein du PNR des Monts d'Ardèche, des silhouettes de villages préservées (Moudeyres, Freycenet-la-Cuche, Chaudeyrolles) ainsi que des itinéraires d'itinérance importants comme le chemin de Stevenson (GR70).

Les évolutions du PLUi affectent plusieurs secteurs présentant des enjeux paysagers et patrimoniaux spécifiques :

- S'agissant de la **modification n°1** :

Les six nouvelles OAP à Saint-Pierre-Eynac et Laussonne s'insèrent au sein de tissus pavillonnaires existants en « dents creuses ». Le secteur d'OAP « Les Tortes » à Laussonne s'inscrit directement dans le périmètre de protection de l'église Saint-Pierre-aux-Liens, monument historique inscrit.

L'extension de la sur-trame « carrière » de Peylenc à Saint-Pierre-Eynac (+2,4 ha, soit une augmentation de 29 % portant l'emprise totale à 10,83 ha) s'implante sur les flancs du mont Peylenc. Cet agrandissement accentue l'empreinte visuelle de l'activité d'extraction sur les pentes du relief volcanique du Meygal et depuis les voies de desserte (RD888). Le rapport mentionne que des études paysagères ont été engagées par l'exploitant (société SA Chambon), mais reconnaît que ces éléments n'ont pas été fournis dans le dossier d'évaluation environnementale.

L'identification de 85 bâtiments agricoles supplémentaires susceptibles de changer de destination concerne un patrimoine bâti vernaculaire rural (granges, fermes traditionnelles en pierre), dont la réhabilitation peut contribuer à la sauvegarde de ces bâtiments mais nécessite un encadrement qualitatif volontariste pour éviter les dénaturations architecturales.

- S’agissant de la **révision allégée n°1** :

Le STECAL Nt de Tenson à Moudeyres (1,72 ha) est destiné à l'implantation de cinq écolodges autonomes en lisière du bois de Chabannes. Bien que le dossier mette en avant un projet d'hébergements légers intégrés sous couvert forestier, le site s'inscrit dans l'environnement immédiat du village de Moudeyres (dont la silhouette est à préserver au titre du PNR) et sur un versant visible depuis les prairies ouvertes orientées vers le massif du Mézenc. Le STECAL Nt des Inclavades au Monastier-sur-Gazeille (0,5 ha) prend place dans le vallon de la Gazeille à proximité du viaduc de la Recoumène, secteur à fort attrait paysager et touristique. Quant au reclassement en zone agricole (A) au lieu-dit Au Mont au Monastier-sur-Gazeille (0,38 ha), ce secteur se situe en bordure immédiate du chemin de Stevenson (GR70), sentier de randonnée très fréquenté créant un enjeu de co-visibilité directe.

L’Autorité environnementale relève que l’analyse paysagère présentée dans l’évaluation environnementale demeure assez générale. Le dossier comporte des photographies et des analyses des perceptions paysagères, notamment pour les STECAL, toutefois, les éléments fournis ne permettent pas toujours d’apprécier l’impact paysager des volumes bâtis et des terrassements rendus possibles par les évolutions du PLUi, en particulier pour l’extension de la carrière et le bâtiment agricole au Mont. Des simulations visuelles réalistes ou des photomontages en toutes saisons sont nécessaires pour apprécier l’insertion des projets autorisés depuis les points de vue remarquables, les axes routiers fréquentés (RD888, RD500), le GR70 ou les abords des monuments historiques.

L’Autorité environnementale recommande :

- ***de compléter les éléments paysagers existants par des représentations des volumes et terrassements prévisibles depuis quelques points de vue significatifs : axes routiers RD888 et RD500, chemin de Stevenson GR70, abords de l'église de Laussonne et abords du village de Moudeyres, afin d’évaluer en priorité l’impact visuel de l’extension de la carrière de Peylenc et du bâtiment agricole au Mont ;***
- ***pour les STECAL dont l’insertion repose sur le couvert végétal, d’apprécier les perceptions en période sans feuilles et de traduire les mesures nécessaires dans les pièces opposables.***

2.5. Dispositif de suivi des mesures et de leur efficacité

L’évaluation environnementale des évolutions du PLUi de la communauté de communes Mézenc Loire Meygal présente un dispositif de suivi environnemental s'appuyant sur le socle du PLUi approuvé en 2024. Ce dispositif est structuré autour de plusieurs thématiques clés (consommation d'espaces et étalement urbain, eau potable, eaux usées, milieux naturels et continuités écologiques, climat et énergie...), croisant des indicateurs chiffrés, des valeurs de référence, la source des données ainsi que leur fréquence d'actualisation. Pour les évolutions projetées, le système retient notamment le suivi des surfaces consommées en espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF), le taux de conformité de l'assainissement individuel, le taux de charge des stations d'épuration (STEP) et l'évolution des surfaces classées en zones naturelles (N) et agricoles (A).

Cependant, l’Autorité environnementale relève que les procédures impactent des zonages écologiques sensibles (ZNIEFF, réservoirs de biodiversité et corridors de la Trame Verte et Bleue du SRADDET, sites Natura 2000). Or, le dispositif ne prévoit aucun indicateur écologique ciblant ces milieux et habitats (suivi faune-flore-habitats, maintien des haies et des zones humides) permettant

d'évaluer la conservation effective des fonctionnalités écologiques sur les emprises aménagées et de déclencher des mesures correctives adaptées.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dispositif de suivi par des indicateurs spécifiques localisés sur les secteurs modifiés, portant notamment sur les surfaces effectivement aménagées et les éléments écologiques à préserver, en particulier la biodiversité ; préciser leur état initial, le responsable du suivi, sa fréquence et les situations déclenchant des mesures correctives si nécessaire.

Pour la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes,

c=FR, o=Secteur public Developpement durable Logement et Transports, ou=0002 130019540, cn=Florence CASTEL florence.castel, givenName=Florence, sn=CASTEL '00'01+ 18:03:31 2026.11.03



Florence Castel

Inspectrice générale, présidente de la MRAe